



Statuts de SwissPhilO

I. Nom, siège et but

Art. 1 (nom)

Sous le nom de "SwissPhilO" est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 (siège)

Le siège et le for de l'association sont à Berne.

Art. 3 (but)

L'association est politiquement et confessionnellement neutre et ne poursuit pas de but lucratif. Le but de l'association est de permettre la participation de la Suisse aux Olympiades Internationales de Philosophie (IPO) et à des concours similaires. Les Olympiades Suisses de Philosophie (OSP) sont organisées et mises en œuvre à cette fin.

II. Membres

Art. 1 (adhésion)

Peuvent devenir membres ordinaires de l'association les personnes physiques qui participent activement aux activités de l'association ; une participation financière n'est pas suffisante. La qualité de membre commence avec l'admission dans l'association et prend fin avec la démission ou l'exclusion de l'association.

Peuvent devenir membres passifs de l'association les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association, comme les donateurs, les sponsors, les bénévoles qui ne sont plus actifs, etc. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

Art. 2 (admission)

L'admission des membres est effectuée par le comité. Si le requérant ou la requérante n'est pas admis(e), il/elle a le droit de faire appel à l'assemblée générale de l'association. Celle-ci prend une décision définitive.

Art. 3 (Démission)

La démission de l'association est possible à tout moment. Les démissions doivent être communiquées par écrit au comité.

Art. 4 (Exclusion)

Par décision du comité, un membre peut être exclu de l'association dans des cas justifiés. Le membre dispose d'un droit de recours auprès de l'assemblée générale de l'association. Celle-ci prend une décision définitive.

III. Organisation

Art. 1 (organes)

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale (AG). Celle-ci nomme le comité et l'organe de révision.

Art. 2 (signature)

La signature juridiquement contraignante pour l'association est apposée individuellement par tous les membres du comité.

Art. 3 (Exercice)

L'exercice comptable commence le 1er octobre de chaque année civile.

III.1 Assemblée générale de l'association

Art. 1 (tâches de l'AG)

L'AG a les tâches suivantes :

- Élection du comité et de l'organe de révision ;
- Acceptation et approbation des comptes annuels, du rapport des réviseurs et du budget ;
- Traitement des recours des membres non admis ou exclus ;
- Modification des statuts ;
- Dissolution de l'association.

Art. 2 (AG ordinaire)

Au moins une assemblée générale ordinaire a lieu au cours de chaque exercice.

Art. 3 (AG extraordinaire)

Les assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées avec communication des propositions.

- à la demande du comité ;
- à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres de l'association ;
- à la demande d'au moins 20 membres de l'association.

Art. 4 (Convocation de l'AG)

L'ensemble des membres sont convoqués à l'assemblée générale par écrit ou par e-mail. L'invitation est envoyée au moins 14 jours avant la date de la réunion. L'invitation est accompagnée d'un ordre du jour. Le comité est responsable de la convocation de l'AG.

Art. 5 (déroulement de l'AG)

Le président ou la présidente préside l'AG. Le comité est responsable de la tenue d'un procès-verbal.

Art. 6 (Quorum de l'assemblée générale)

Toute AG convoquée en bonne et due forme peut prendre des décisions.

Art. 7 (Prise de décision à l'AG)

Chaque membre a une voix simple à l'AG. La représentation par un autre membre n'est pas possible. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix valables exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante. Sur demande, les décisions sont prises à bulletin secret.

III.2 Comité

Art. 1 (élection du comité)

Le comité est élu par l'assemblée générale de l'association pour un mandat d'un an. Il peut être réélu autant de fois que nécessaire. Il se compose d'un président ou d'une présidente et autres membres.

Art. 2 (tâches du comité)

Le comité gère les affaires de l'association, la représente à l'extérieur et règle toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale de l'association. Le comité peut constituer des commissions pour des tâches spéciales et leur déléguer certaines de ses tâches. Celles-ci sont placées sous sa surveillance. Le comité peut déléguer des tâches de l'association à d'autres organisations.

Art. 3 (Réunions du comité)

Les réunions du comité ont lieu selon les besoins. Elles sont présidées par le président ou la présidente. Un procès-verbal est rédigé.

Art. 4 (Prise de décision du comité)

Le quorum du comité est atteint lorsqu'au moins deux de ses membres sont présents. Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix valables exprimées.

III.3 Organe de révision

Art. 1 (élection de l'organe de révision)

L'organe de révision est élu par l'assemblée générale pour une durée d'un an, avec possibilité de réélection. Il se compose d'un réviseur ou d'une réviseuse. Un membre du comité ne peut pas être en même temps réviseur ou réviseuse.

Art. 2 (tâches de l'organe de révision)

L'organe de révision vérifie les comptes annuels de l'association. L'organe de révision présente un rapport et une proposition sur les finances et la comptabilité à l'assemblée générale.

IV. Finances

Art. 1 (Cotisation des membres)

Il n'y a pas de cotisation de membre.

Art. 2 (ressources)

L'association est financée par des dons volontaires et d'autres revenus.

Art. 3 (responsabilité)

Seuls les fonds de l'association répondent de toutes les obligations de l'association. Toute responsabilité du comité ou de membres individuels est exclue.

Art. 4 (Comptabilité)

L'association tient une comptabilité indépendante avec son propre compte.

V. Modification des statuts, fusion et dissolution

Art. 1 (Modification des statuts)

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale de l'association. Toute modification requiert l'approbation des deux tiers des membres présents.

Art. 2 (Fusion)

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exemptée de l'obligation fiscale en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse.

Art. 2 (Dissolution)

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale, pour autant qu'au moins deux tiers des membres présents soient d'accord et que le but de l'association ne puisse plus être atteint.

Art. 4 (liquidation)

La liquidation est effectuée par le comité, à moins que l'assemblée générale ne mandate des liquidateurs ou des liquidatrices particuliers.

Art. 5 (fortune de l'association)

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont obligatoirement attribués à une autre personne morale exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou culturel et ayant son siège en Suisse. Les associations membres n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

VI Dispositions finales

Art. 1 (entrée en vigueur)

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2024.